

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction interdépartementale des Routes du Massif-Central

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Massif Central

Objet du marché

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur réversible AIR/EAU

Remise des offres

Date et heure limites de réception :

Vendredi 4 juillet 2025 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RMO)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Sommaire

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 Définition de la procédure.....	3
2.2 Décomposition en tranches et en lots.....	3
2.3 Nature de l'attributaire.....	3
2.4 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	3
2.5 Variantes.....	3
2.6 Prestations supplémentaires éventuelles.....	3
2.7 Exigences minimales de la négociation.....	4
2.8 Période de préparation.....	4
2.9 Délai d'exécution des travaux.....	4
2.10 Modifications de détail au dossier de consultation.....	4
2.11 Délai de validité des offres.....	4
2.12 Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	4
2.13 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	4
2.14 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	4
2.15 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	4
2.16 Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	4
2.17 Clauses sociales et environnementales.....	5
2.18 Visite de site.....	5
ARTICLE 3 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	6
3.1 Solution de base.....	6
3.1.1. Documents fournis aux candidats.....	6
3.1.2. Composition du dossier de candidature à remettre par les candidats.....	6
3.1.3. Composition du dossier d'offre à remettre par les candidats.....	8
3.1.4. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes.....	8
3.2 Variantes.....	8
ARTICLE 4 SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....	9
4.1 Sélection des candidatures.....	9
4.2 Jugement et classement des offres.....	9
4.3 Négociation.....	13
ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	14
5.1 Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	14
5.2 Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	14
5.2.1. Remise de la copie de sauvegarde.....	14
5.2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde.....	15
ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	15

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne le remplacement de la pompe à chaleur du bâtiment sis au 60 avenue de l'Union Soviétique 63000 Clermont-Ferrand.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

60 avenue de l'Union Soviétique 63000 Clermont-Ferrand

ARTICLE 2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la **procédure adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux n'est pas est allotie au sens des articles R 2113-1 et suivants du code de la commande publique.

2.3 Nature de l'attributaire

Le marché passé sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.5 Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2.6 Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2.7 Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2.8 Période de préparation

La période de préparation s'inscrit dans le délai global de réalisation des travaux, précisé par le planning prévisionnel dans l'offre.

Cette période ne peut pas excéder 2 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

2.9 Délai d'exécution des travaux

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux sera notifié à l'entreprise.

Le délai d'exécution des travaux correspond à la durée comprise entre cet ordre de service et la date de demande de réception des travaux que l'entreprise fait au maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans le calendrier prévisionnel d'exécution annexé à l'acte d'engagement. Les conditions relatives au délai d'exécution est précisé dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

2.10 Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.11 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.12 Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2.13 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2.14 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Le présent marché n'introduit pas de disposition complémentaire à la réglementation en vigueur.

2.15 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2.16 Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2.17 Clauses sociales et environnementales

- **S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Sans objet.

- **S'agissant des clauses environnementales**

- Conformément à l'article 36 du CCAG, le titulaire de chaque lot devra communiquer un schéma d'organisation et de gestion des déchets au maître d'ouvrage pendant la période de préparation

- Les fluides mis en œuvre doivent être autorisés en 2030 au sens de la réglementation F-GAS.

Le présent règlement de consultation y associe un sous-critère d'évaluation des offres concernant le potentiel de réchauffement global (PRG).

2.18 Visite de site

Une visite obligatoire (accompagnée par un représentant du Maître d'Ouvrage) devra être effectuée par les entreprises de manière à prendre connaissance de toutes les conditions physiques et sujétions relatives :

- **aux typologies d'intervention sur le site**
- **à anticiper les conditions des mises en sécurité du site**
- **à apprécier, exactement, toutes les conditions d'exécution des futures prestations et s'être totalement rendu compte de leurs importances et de leurs particularités**

En aucun cas le futur attributaire ne pourra arguer d'une difficulté liée au site pour demander une réévaluation de ses prestations.

La prise de rendez-vous pour visite de site se fera auprès du responsable Bâtiment du site, M. David CHAMBON, par mail à david.chambon@ars.sante.fr .

Cette visite fera l'objet d'une attestation de présence signée par le maître d'ouvrage, obligatoire afin de pouvoir présenter une offre. Cette attestation de visite de site est annexée au présent règlement.

Aucune réponse aux questions des candidats ne sera apportée lors de la visite. Elle fera l'objet d'un compte-rendu, élaboré par le maître d'ouvrage, constituant la réponse aux questions posées par les candidats. Ce compte-rendu sera adressé par la plateforme PLACE à tous les candidats admis à présenter une offre.

ARTICLE 3 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1 Solution de base

3.1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'acte d'engagement (AE) et toute pièce annexe, datés et signés,
- Le présent règlement de la consultation (RC),
- L'attestation de visite de site,
- La trame de mémoire technique qui définit l'organisation attendue de la réponse du candidat, daté et signé ,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), accepté sans modification, daté et signé,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) accepté sans modifications et ses annexes, datés et signés,
- Le rapport d'audit énergétique du bâtiment daté de 2024,
- Les plans de l'immeuble,

NB : Les renseignements fournis dans ces documents sont donnés à titre indicatif sans qu'ils puissent être de nature à engager le Maître d'ouvrage. Il appartient aux candidats d'en vérifier le contenu.

3.1.2. Composition du dossier de candidature à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat concernant le lot pour lequel il remet une candidature comprendra les pièces précisées ci-dessous, datées et signées :

Les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) pour présenter leur candidature, ou tout document équivalent.

Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site internet <http://www.economie.gouv.fr>.

Ils contiendront les éléments indiqués ci-dessous :

- Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles R.2143-6 à 2143-10 du Code de la Commande Publique:
- Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise:

- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Liste des principaux travaux effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le bénéficiaire (public ou privé) ;

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

- La déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.5212-1 à 11 du code du travail.
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature

Pour justifier des capacités économiques professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique en question.

En cas de groupement :

- l'imprimé DC1 doit être signé par chacun de ses membres, et pour les groupements conjoints, la répartition des prestations entre ses membres doit être précisée en rubrique E;
- l'imprimé DC2 doit être fourni par chacun des membres du groupement.

Conformément aux dispositions des articles R 2143-13 et R 2143-14 du code de la commande publique, il est précisé que :

- les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique géré par les candidats, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit,

- les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur du pouvoir adjudicateur lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans le délai de 15 jours à compter de la notification de sa désignation par le représentant du pouvoir adjudicateur, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 31 janvier 2003 NOR: ECOM0200993Z), ainsi que les pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail. Afin de satisfaire à ces obligations, le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

3.1.3. Composition du dossier d'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat concernant le lot pour lequel il remet une candidature comprendra les pièces précisées ci-dessous.

- **L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter et à signer, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;**

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article .2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- **Un mémoire technique daté et signé permettant d'apprécier l'offre au regard du dossier de consultation et des critères de jugement des offres.
La trame du mémoire technique est annexée au présent règlement de consultation.**

Le candidat devra notamment fournir les fiches et/ou dossiers techniques des équipements proposés. Il indiquera dans son devis détaillé ou dans une note annexée les éléments techniques demandés à l'article 4.2 du présent règlement et au CCTP.

Le mémoire technique du candidat comporte également la désignation, l'adresse, le pays de chacun des sites de stockage des pièces détachées, des centres de services, notamment de maintenance, auxquels le candidat aura recours dans le cadre de l'exécution du présent marché, afin de permettre la vérification par l'acheteur du respect

de l'exigence de localisation figurant à l'article 5.4 du CCTP.

Le calendrier prévisionnel fourni dans le cadre du mémoire technique sera daté et signé, et annexé à l'acte d'engagement.

- **Le justificatif de visite du site (modèle annexé au présent règlement).**

- **La décomposition du prix global forfaitaire complétée et signée**

Dans le cas d'un groupement conjoint, les candidats devront préciser la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Ce document sera annexé à l'acte d'engagement.

- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), accepté sans modification et signé.**

- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), accepté sans modification et signé.**

3.1.4. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3.2 Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4 SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

L'acheteur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4.1 Sélection des candidatures

La sélection des candidatures se fera suivant les modalités définies aux articles R2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidatures qui ne seront pas recevables en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique, ou qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées dans le présent règlement, ou qui ne présentent pas des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles suffisantes, ne seront pas admises.

Les candidatures arrivées hors délai sont éliminées.

Pour un groupement, l'appréciation des capacités techniques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises.

Les candidats qui ne satisfont pas aux exigences de capacité requises sont éliminés.

4.2 Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP. Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP. Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP. Après examen, les offres inacceptables et les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie par le RMO, après un classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après :

	Critères d'attribution		Note sur
Prix des prestations			30
	Par comparaison à l'offre la moins disante régulière selon la formule suivante : Note = 30 x (offre la moins disante/offre du candidat)		30
Valeur technique			70
Critère n°1 : Qualité de la méthodologie d'intervention	Sous critère 1-1 : Protection de chantier et remise en état	5	15
	Sous critère 1-2 : Connaissance du bâtiment et des contraintes du site	5	
	Sous critère 1-3 : Mise en service et réglages	5	
Critère n°2 : Planning et moyens humains et techniques	Sous critère 2-1 : Adéquation du planning et propositions d'optimisation	10	25
	Sous critère 2-2 : Moyens humains et matériels mis en œuvre pour atteindre l'objectif	10	
	Sous-critère 2-3 : DOE, formation de l'utilisateur et assistance pendant 1 an	5	
Critère n°3 : Analyse de la qualité des produits et matériaux prévus et l'adéquation avec les demandes du CCTP. La qualité sera appréciée sur la base des fiches techniques.	Sous critère 3-1 : Qualité et performance des produits et des matériaux :	12	30
	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité énergétique • Coefficients de performance • Pouvoir de réchauffement global 	dont 4 3 5	
	Sous critère 3-2 : Niveau de réparabilité, maintenabilité et SAV :	10	
	<ul style="list-style-type: none"> • Ratio de réparabilité • Disponibilité des pièces • Durée de garantie 	dont 3 3 4	
	Sous critère 3-3 : Ecoconception et réchauffement climatique :	8	
	<ul style="list-style-type: none"> • Circularité des matériaux de la carrosserie • Puissance acoustique • Part de matériaux issus du recyclage 	dont 2 4 2	
Total	Addition des notes obtenues pour chaque critère		100

Nota : Chaque sous-critère est apprécié selon l'évaluation suivante :

- Insuffisante - 0 à 25% des points : paragraphe abordé de manière peu précise

- Recevable - 25 à 50 % des points : paragraphe abordé de manière succincte
- Satisfaisante - 50 à 75 % des points : paragraphe abordé de manière suffisante et détaillée
- Très satisfaisante - 75% à 100% des points : paragraphe abordé de manière très précise et adaptée

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

Précisions concernant l'évaluation des éléments de certains sous-critères :

- Circularité des matériaux :

Dans le cadre du présent marché, la circularité des matériaux constitutifs de la carrosserie est pondérée à 2%.

Évaluation : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante.
Note sur 2 = (part d'aluminium et d'acier constituant la carrosserie de l'offre examinée, exprimée en % / part d'aluminium et d'acier constituant la carrosserie la plus haute parmi les offres reçues) x 2

N.B : la part d'aluminium et d'acier constituant la carrosserie doit être exprimée en pourcentage du poids total de la carrosserie.

- Puissance acoustique :

Dans le cadre du présent marché, la puissance acoustique est pondérée à 4%.

Ce critère de puissance acoustique est apprécié sur la base d'une mesure qui doit être certifiée par Eurovent Certita Certification ou HP Keymark (ou organisme certifiant tiers équivalent), et conformément au protocole suivant (conditions cumulatives) :

- conditions de mesure selon la norme NF EN 12102-2 ;
- au point de fonctionnement de Prated climat moyen¹⁹, conformément aux règlements UE n°811/201320 et 813/201321 ;
- l'utilisation d'un mode de fonctionnement « silence » ou équivalent est interdit.

Il est précisé que la mesure attendue est la puissance acoustique de l'appareil (caractéristique intrinsèque de la source sonore, indépendamment de l'environnement), et non pas la pression acoustique (reflétant le niveau sonore perçu à un endroit donné et qui varie en fonction de la distance à la source et des conditions environnementales). Cette dernière mesure n'est pas recevable.

Seule la puissance acoustique permet ainsi de comparer objectivement les capacités sonores des appareils.

De plus, les seuls éléments d'évaluation des offres pertinents à cet égard sont exclusivement ceux mentionnés au sein des fiches techniques/constructeurs sous le terme « puissance acoustique », et les arguments marketing/plaquette de présentation/de vente ne pourront être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de ces offres.

Évaluation : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante.
Note sur 4 = (puissance acoustique, exprimée en dB, la plus basse parmi les offres reçues / puissance acoustique de l'offre examinée) x 4

- Recyclage :

Dans le cadre du présent marché, la part des matériaux issus du recyclage est pondéré à 2%.

De plus, il est demandé au fabricant d'indiquer quels sont les matériaux issus du recyclage utilisés pour la fabrication de l'équipement proposé, en apportant tous documents justifiant de la part de matériaux issus du recyclage, tels que : label, fiche produit constructeur, certification.

Évaluation : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante.
Note sur 2 = (part de matériaux issus du recyclage de l'offre examinée, exprimée en % / part de matériaux issus du recyclage la plus haute parmi les offres reçues) x 2

N.B : la part de matériaux issus du recyclage doit être exprimée en pourcentage du poids total du produit.

- Réparabilité :

Dans le cadre du présent marché, le sous-critère de ratio de réparabilité est pondéré à 3%. Ce ratio de réparabilité doit être calculé selon la formule suivante, le résultat étant exprimé en pourcentage (sur la base de la nomenclature produit de niveau 1) :

nombre de composants réparables ou remplaçables* / nombre total de composants constituant le produit fini x 100

* N.B. : on entend par « remplaçable », toute pièce (ou ensemble de pièces) remplaçables par le fabricant ou un professionnel agréé par le fabricant.

Évaluation : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante. « Note sur 3 = (ratio de réparabilité de l'offre examinée, exprimé en % / ratio de réparabilité le plus haut parmi les offres reçues) x 3

- Disponibilité des pièces :

Dans le cadre du présent marché, la disponibilité des pièces est pondéré à 3%.

La mesure évaluée porte sur la capacité des soumissionnaires à proposer une durée de disponibilité des pièces détachées de 10 ans minimum, et valorise la proposition d'une durée supérieure aux exigences minimales inscrites au CCTP.

Évaluation :

- la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante ;

- la mesure évaluée porte sur la durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP.

Note sur 3 = (durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP de l'offre examinée, exprimé en années / durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP la plus haute parmi les offres reçues) x 3

- Garantie :

Dans le cadre du présent marché, le sous-critère de durée de garantie est pondéré à 4%.

Dans l'hypothèse où l'offre du soumissionnaire comporterait plusieurs durées de garantie, à savoir une garantie « principale » (portant sur la PAC dans son ensemble) et des garanties « spécifiques » (couvrant un ou plusieurs organes spécifiques), la durée retenue sera la moyenne non pondérée de l'ensemble des garanties. Il est précisé que les extensions de garantie vendues à titre commercial ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de cette moyenne.

Évaluation : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante.
Note sur 4 = (durée de garantie moyenne de l'offre examinée, exprimé en années / durée de garantie moyenne la plus longue parmi les offres reçues) x 4

- Efficacité énergétique :

Dans le cadre du présent marché, le critère d'efficacité énergétique est pondéré à 4%.

Évaluation : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante.
Note sur 4 = (indice ETAS de l'offre examinée / indice ETAS le plus haut parmi les offres reçues) x 4

- PRG :

Dans le cadre du présent marché, le critère de Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est pondéré à 5%.

Évaluation: la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante.
Note sur 5= (indice PRG le plus bas parmi les offres reçues / indice PRG de l'offre examinée) x 5

4.3 Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation (article R2123-5 du CCP).

En cas de négociation, le pouvoir adjudicateur invite les candidats à une négociation sur la base des critères de l'article 4.2. La négociation se déroule en une seule phase et peut porter sur tous les éléments de l'offre. Dans le cadre de l'égalité de traitement entre les candidats, tout échange ayant permis de préciser le besoin du maître d'ouvrage sera diffusé à l'ensemble des candidats admis à négocier.

Les candidats devront impérativement respecter les conditions de forme et de délai indiqués par le maître d'ouvrage.

Les offres finales seront jugées et classées selon les critères de l'article 4.2.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5.1 Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DIRMC-PAC.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5.2 Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5.2.1. Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

60 avenue de l'Union Soviétique - 63000 Clermont-Ferrand

Copie de sauvegarde pour : Fourniture et pose d'une pompe à chaleur

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5.2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5.2.1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5.1. Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.